



MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI AUPRÈS DES NATIONS UNIES À NEW YORK

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

Réf : 204.02.17 / 170 / MAECD / 2024

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies à New York, et se référant à sa Note Verbale UNW/2024/004 du 14 avril 2024 relative à la demande des informations pouvant contribuer à l'élaboration du Compte rendu des progrès accomplis à la résolution A/RES/195 de l'Assemblée Générale des Nations Unies intitulée l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, et à l'honneur de l'informer que la pratique de mutilations génitales féminines n'existe pas au Burundi.

Le Burundi ayant adhéré à plusieurs conventions internationales des droits de l'homme et les intégrant dans sa constitution en son article 19, une loi spécifique contre les VSBG a été mise en place. Ainsi, la loi no 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences Basées sur le Genre en son article 37 stipule que tout acte de mutilation sexuelle d'une personne telle que défini à l'article 2 (de cette même loi) est puni conformément aux articles 222 et 223 du code pénal burundais. L'existence de cette loi au Burundi donne toutes les précisions sur la prévention et la répression de ce crime dans la société burundaise.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies à New York, les assurances de sa haute considération.

New York, le 22 mai 2024

Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies

New York

